



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 026/2026

Route Barrée

Place du 11 Novembre 1918

De l'intersection avec la rue des Bourdisquettes à l'intersection avec

la rue du 08 mai 1945

Bus médicalisé

Samedi 06 juin 2026

De 09h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de l'association professionnelle CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé) 5 chemin de La Clauo – 31790 SAINT-JORY –, en vue d'organiser une journée de prévention et de dépistage de santé à bord d'un bus médicalisé, en date du 09 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune de FRONTON sur toute la journée d'intervention des professionnels médicaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre au **CPTS**, de réaliser une journée prévention et dépistage sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite Place du 11 Novembre 1918, sur une voie, de l'intersection avec la rue des Bourdisquettes à l'intersection avec la rue du 08 mai 1945.

Ces dispositions entreront en vigueur le **samedi 06 juin 2026, 09h00**, et ce jusqu'au **18h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La circulation de tous les véhicules provenant **de la Rue des Bourdisquettes et de la Rue Martrat, souhaitant se rendre au centre-ville seront déviés Rue derrière la Halle.**

ARTICLE 6

La circulation de tous les véhicules provenant **du centre-ville et souhaitant se rendre rue du 08 mai 1945, seront déviés Rue de Derrière La Halle.**

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

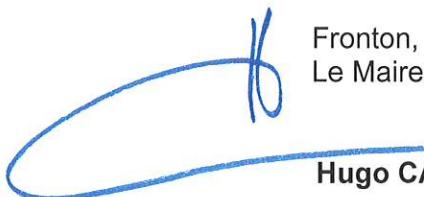
Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 10

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.


Fronton, le 13 janvier 2026
Le Maire,
Hugo CAVAGNAC
